



Conseil économique et social

Distr. générale
23 avril 2014
Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2014¹

tenue à Berne du 17 au 21 mars 2014

Additif²

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014-A/Add.2.

Annexe II

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015

A. Modifications aux documents ECE/TRANS/WP.15/222 - OTIF/RID/CE/GTP/2013/17 et ECE/ADN/27:

Chapitre 1.1 (RID et ADR seulement)

1.1.3.6.3 Au deuxième tiret, après «gaz comprimés», insérer «, gaz adsorbés».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/35)

Chapitre 1.6 (RID et ADR seulement)

1.6.2.13 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.2.13 Les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1er juillet 2013 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions des 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2013 ou du 6.2.3.9.7.2 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/16 tel que modifié par le document informel INF.12)

Chapitre 1.8 (RID et ADR seulement)

1.8.6.8 Remplacer «clause» par «article».

Chapitre 3.2, tableau A

(RID:) Dans l'amendement au No ONU 1408, supprimer les crochets.

(ADR:) Dans l'amendement au No ONU 1408, remplacer «AP4 AP5» par «AP3 AP4 AP5».

(Document de référence: document informel INF.26)

(RID:) Dans l'amendement au No ONU 3170, GE II et au No ONU 3170, GE III, remplacer «[AP3] AP4 AP5» par «AP2».

(ADR:) Dans l'amendement au No ONU 3170, GE II et au No ONU 3170, GE III, remplacer «AP4 AP5» par «AP2».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/21 tel qu'amendé par le document informel INF.49)

Chapitre 3.3

3.3.1 Remplacer l'amendement à la disposition spéciale 594 par l'amendement suivant:

DS 594 Modifier pour lire comme suit:

«594 Les objets ci-dessous, s'ils sont fabriqués et remplis conformément aux règlements appliqués dans le pays de fabrication, ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/de l'ADR/de l'ADN:

- a) Extincteurs (No ONU 1044) munis d'une protection contre les ouvertures intempêtes:
- s'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste, ou
 - s'il s'agit de grands extincteurs qui sont conformes aux exigences de la disposition spéciale d'emballage PP91 de l'instruction d'emballage P003 de la sous-section 4.1.4.1;
- b) Objets sous pression pneumatique ou hydraulique (No ONU 3164) conçus pour supporter des contraintes supérieures à la pression intérieure du gaz grâce au transfert des forces, à leur résistance intrinsèque ou aux normes de construction, lorsqu'ils sont placés dans un emballage extérieur robuste.

NOTA: *On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles qui sont applicables dans le pays d'utilisation.».*

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/14)

DS 663 Sous «Domaine d'application», insérer le nouveau quatrième tiret suivant:

«- De matières radioactives; ni».

(Document de référence: document informel INF.34)

(ADR seulement:)

DS 664 [L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

Chapitre 4.1

4.1.4.1

P200 (RID:) Dans l'amendement au paragraphe (13), dans le sous-paragraphe 1.3, supprimer les crochets pour la norme «EN ISO 7866».

P200 (ADR:) Dans le sous-paragraphe 1.3 du paragraphe (13), insérer le nouveau quatrième tiret suivant «- EN ISO 7866; ou».

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

Chapitre 5.5

5.5.3.1.5 Supprimer la dernière phrase.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/25)

Chapitre 6.2 (RID et ADR seulement)

6.2.2.10, 6.2.2.11, 6.2.3.6.1, 6.2.4.1 et 6.2.4.2 Remplacer «clause» par «article».

Remplacer l'amendement au 6.2.3.9.7 par l'amendement suivant:

«6.2.3.9.7 Modifier pour lire comme suit:

«6.2.3.9.7 Marquage des cadres de bouteilles

6.2.3.9.7.1 Les bouteilles individuelles dans un cadre de bouteilles doivent être marquées conformément aux 6.2.3.9.1 à 6.2.3.9.6.

6.2.3.9.7.2 Le marquage des cadres de bouteilles doit être en conformité avec les 6.2.2.10.2 et 6.2.2.10.3, sauf en ce qui concerne le symbole de l'ONU pour les emballages spécifié au 6.2.2.7.2 a) qui ne doit pas être appliqué.

6.2.3.9.7.3 Outre les marques ci-dessus, doivent figurer sur chaque cadre de bouteilles qui satisfait aux prescriptions de contrôle et d'épreuve périodiques du 6.2.4.2 :

- a) La ou les lettre(s) indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques, conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale³. Ce marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication ;
- b) La marque enregistrée de l'organisme autorisé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques ;
- c) La date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/"). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître consécutivement selon l'ordre indiqué, soit sur une plaque spécifiée au 6.2.2.10.2 soit sur une plaque séparée fixée de manière permanente au châssis du cadre de bouteilles.

³ Signe distinctif en circulation internationale prévu par la Convention de Vienne sur la circulation routière (Vienne 1968).».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/16 tel que modifié par le document informel INF.12)

6.2.4.1 Sous le titre de la nouvelle norme «EN ISO 3807:2013», ajouter le nota suivant:

«NOTA: Les bouteilles ne doivent pas être munies de bouchons fusibles.».

(RID seulement:) Modifier le premier amendement à la norme «EN ISO 11120:1999» pour lire comme suit:

«– Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2015».».

(RID seulement:) Dans le deuxième amendement à la norme «EN ISO 11120:1999», remplacer [31 décembre 2016] par «31 décembre 2015».

(ADR seulement:) Avant l'amendement à la norme «EN ISO 11120:1999 + A1:2013», insérer l'amendement suivant:

«– Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2001 et le 30 juin 2015».».

(ADR seulement:) Pour la norme «EN ISO 11120:1999», dans la colonne (5), insérer «31 décembre 2015 pour les tubes marqués avec la lettre «H» conformément au 6.2.2.7.4 p)».

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

Chapitre 6.8 (RID et ADR seulement)

6.8.2.2.3 Remplacer «mais en permettant des déformations» par «mais tout en tolérant des déformations».

6.8.2.6.1 (RID seulement:) Pour la norme «EN 14025:[2013]», supprimer les crochets.

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2, 6.8.3.6, 6.8.4 TA4 et TT9 Remplacer «clause» par «article».

Chapitre 7.3 (RID et ADR seulement)

7.3.3.2.1 et 7.3.3.2.7 Modifier la disposition supplémentaire AP2 pour lire comme suit:

«AP2 Les wagons/véhicules et les conteneurs doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/21 tel qu'amendé par le document informel INF.49)

7.3.3.2.3 Avant la disposition supplémentaire AP3 insérer:

«AP2 Les wagons/véhicules et les conteneurs doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/21 tel qu'amendé par le document informel INF.49)

B. Nouveaux amendements**Chapitre 1.1**

(RID:)

1.1.3.3 Dans la première phrase, après «transport», mettre deux-points.

Le texte qui suit devient le nouvel alinéa a).

Ajouter les nouveaux alinéas b) et c) suivants:

«b) (réservé)

c) du carburant contenu dans les réservoirs d'un engin mobile non routier tel que défini dans l'article 2 de la directive 97/68/CE* qui est transporté en tant que charge, lorsqu'il est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes directement reliés au moteur et/ou à des équipements auxiliaires et qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.

* Directive 97/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.».

(ADR:)

1.1.3.3 Ajouter le nouvel alinéa suivant:

«c) du carburant contenu dans les réservoirs d'un engin mobile non routier tel que défini dans l'article 2 de la directive 97/68/CE¹ qui est transporté en tant que charge, lorsqu'il est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes directement reliés au moteur et/ou à des équipements auxiliaires et qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.

¹ Directive 97/68/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne

destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.».

(ADN:)

1.1.3.3 Au lieu de « bateaux, véhicules ou wagons transportés » lire « bateaux, véhicules, wagons ou engins mobiles non routiers tels que définis dans l'article 2 de la directive 97/68/CE¹ transportés »

¹ Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L 059, en date du 27 février 1998.

(ADR et ADN :)

Renommer la note de bas de page 1 du 1.1.4.3 en tant que note de bas de page 2.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/8 tel que modifié)

(RID et ADR seulement)

1.1.3.6.3 Dans le tableau, modifier la rubrique pour la «Classe 9» dans la catégorie de transport 4 pour lire comme suit:

«Classe 9: Nos ONU 3268, 3499 et 3509».

(Document de référence : document informel INF.39)

Chapitre 1.2

1.2.1 (ADN seulement:) Dans la définition de «*Chaussures de protection (ou bottes de protection)*», remplacer «EN 346:1997» par «EN ISO 20346:[2014]».

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer la nouvelle définition suivante:

«"Conteneur pour vrac souple", un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci;».

1.2.1 Sous la définition de «Conteneur pour vrac», insérer les définitions de «Conteneur pour vrac bâché» et «Conteneur pour vrac fermé» du 6.11.1 dans l'ordre alphabétique.

Insérer dans l'ordre alphabétique:

«"Conteneur pour vrac bâché", voir "Conteneur pour vrac";».

«"Conteneur pour vrac fermé", voir "Conteneur pour vrac";».

«"Conteneur pour vrac souple", voir "Conteneur pour vrac";».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/3 tel que modifié)

1.2.1 [Le premier amendement à la définition de «*équipement de service*» dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.]

(RID:) Dans la définition de «*équipement de service*», à l'alinéa a), remplacer «de mise à l'atmosphère, d'aération» par «de respiration».

(ADR:) Dans la définition de «*équipement de service*», à l'alinéa a), remplacer «d'aération» par «de respiration».

(Document de référence: document informel INF.53)

Chapitre 1.6 (RID et ADR seulement)

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.2.15 Les cadres de bouteilles contrôlés périodiquement avant le 1er juillet 2015 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions du 6.2.3.9.7.3 applicables à partir du 1er janvier 2015 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1er juillet 2015.».

(Document de référence: document informel INF.12)

1.6.4.31 Supprimer et remplacer par:

«1.6.4.31 (*Supprimé*)».

(Document de référence: document informel INF.28)

Chapitre 1.8

1.8.6.4.1 Après la première phrase, insérer: «En cas d'accréditation séparée, cette entité doit être dûment accréditée soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2005 et reconnue par l'organisme de contrôle comme laboratoire d'essais indépendant et impartial pour pouvoir accomplir les tâches liées aux essais en conformité avec son accréditation, soit conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf article 8.1.3).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/7 tel qu'amendé par le document informel INF.47)

Chapitre 2.2

2.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, à condition que:

a) La viscosité² et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm²/s à 23°C</i>	<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < v ≤ 80	20 < t ≤ 60	4	plus de 17
80 < v ≤ 135	60 < t ≤ 100	4	plus de 10
135 < v ≤ 220	20 < t ≤ 32	6	plus de 5
220 < v ≤ 300	32 < t ≤ 44	6	plus de -1
300 < v ≤ 700	44 < t ≤ 100	6	plus de -5
700 < v	100 < t	6	pas de limite

- b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;
- c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;
- d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent également aux mélanges ne contenant pas plus de 20 % de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6 % (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20 % et 55 % au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au numéro ONU 2059.

Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C :

- avec plus de 55% de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou
 - avec 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6% (masse sèche)
- sont des matières de la classe 1 (numéro ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (numéro ONU 2555, 2556 ou 2557).».

Le texte de la note de bas de page 2 est inchangé.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/20 tel que modifié)

(Pour le RID, cet amendement remplace l'amendement au 2.2.3.1.4 dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2013/17)

Chapitre 3.2, tableau A (RID et ADR seulement)

(ADR seulement:) Pour les Nos ONU 1011, 1075, 1965, 1969 et 1978, dans la colonne (13), insérer «TT11».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/30 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

Pour le No ONU 1131, dans la colonne (13), insérer «TU2».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/9 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, pour lesquels la disposition spéciale "640F", "640G" ou "640H" est affectée en colonne (6), supprimer les dispositions relatives aux citernes en colonnes (10), (11) et (12) et supprimer l'instruction d'emballage "LP01" en colonne (8).

Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, pour lesquels la disposition spéciale "640H" est affectée en colonne (6), insérer "BB4" en colonne (9a) en regard de "IBC02" en colonne (8).

(Document de référence: document informel INF.29)

Pour le No ONU 3170, GE II et III, dans la colonne (18), insérer «CW37/CV37».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/21 tel qu'amendé par le document informel INF.49)

Chapitre 3.3 (RID et ADR seulement)

DS 363 Dans la première phrase, supprimer «des paragraphes a) ou b)».

Chapitre 4.1 (RID et ADR seulement)

4.1.1.19 À la fin, ajouter «et de grands emballages de secours».

4.1.1.19.1 À la fin de la première phrase, ajouter «et dans des grands emballages de secours tels qu'ils sont mentionnés au 6.6.5.1.9».

4.1.1.19.1 Dans la deuxième phrase, après «emballages», insérer «, y compris les GRV et grands emballages,».

4.1.1.19.2 Dans la première phrase, après «emballage de secours», insérer «ou d'un grand emballage de secours».

(Document de référence: document informel INF.18 tel qu'amendé)

4.1.4.2

IBC02 Ajouter la disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR suivante:

«BB4 Pour les Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, qui sont affectés au groupe d'emballage III conformément au 2.2.3.1.4, les grands récipients pour vrac (GRV) d'une contenance supérieure à 450 litres ne sont pas autorisés.».

(Document de référence: document informel INF.29)

Chapitre 4.5 (RID et ADR seulement)

4.5.2.1 Remplacer «4.5.2.2 à 4.5.2.5/4.5.2.4» par «4.5.2.2 à 4.5.2.6».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/6 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

4.5.2 (RID:) Ajouter la nouvelle sous-section 4.5.2.6 libellée comme suit:

«4.5.2.6 Lorsqu'un dispositif pompe à vide/exhausteur susceptible de comporter une source d'inflammation est utilisé pour le remplissage ou la vidange de liquides inflammables, des précautions doivent être prises afin d'empêcher l'inflammation de la matière ou la propagation des effets de l'inflammation à l'extérieur de la citerne.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/6 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

4.5.2 (ADR:) Ajouter les nouvelles sous-sections 4.5.2.5 et 4.5.2.6 libellées comme suit:

«4.5.2.5 (Réservé)

4.5.2.6 Lorsqu'un dispositif pompe à vide/exhausteur susceptible de comporter une source d'inflammation est utilisé pour le remplissage ou la vidange de liquides inflammables, des précautions doivent être prises afin d'empêcher l'inflammation de la matière ou la propagation des effets de l'inflammation à l'extérieur de la citerne.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/6 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

Chapitre 5.3

(ADR et ADN seulement:)

5.3.1.2 Dans le dernier paragraphe, supprimer «différentes».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/18 tel que modifié)

(ADR et ADN seulement:)

5.3.1.4.1 Dans le deuxième paragraphe, supprimer «différentes».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/18 tel que modifié)

Chapitre 6.2 (RID et ADR seulement)

6.2.3.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«6.2.3.1.5 Les bouteilles d'acétylène ne doivent pas être munies de bouchons fusibles.».

(Documents de référence: documents informels INF.21/Rev.1 + INF 42)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication»:

– Pour la norme «EN 1975:1999 + A1:2003», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2016».

– Après la norme «EN 1975:1999 + A1:2003», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 7866:2012 [+ AC:2014]	Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais (ISO 7866 :2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
------------------------------	---	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «pour les fermetures»:

– Pour la norme «EN ISO 10297:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre [2016] [2018]».

– Après la norme « EN ISO 10297:2006 », insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 10297:[2014]	Bouteilles à gaz transportables – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type (ISO/DIS 10297:2012)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------	--	--------------------	----------------------	--

– Ajouter les normes suivantes:

EN ISO 14246:[2014]	Bouteilles à gaz - Robinets de bouteilles à gaz - Essais de fabrication et contrôles (ISO 14246:2014)	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 13648-1:2008	Réceptacles cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 1 : soupapes de sûreté pour service cryogénique	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
EN 1626:2008	Réceptacles cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

6.2.4.2 Dans le tableau:

– Pour la norme «EN 12863:2002 + A1:2005», dans la dernière colonne, remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Jusqu'au 31 décembre 2016».

– Après la norme «EN 12863:2002 + A1:2005», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN ISO 10462:2013	Bouteilles à gaz - Bouteilles d'acétylène - Contrôle et entretien périodiques (ISO 10462:2013)	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2017
-------------------	--	--

– Supprimer la ligne pour la norme «EN 14189:2003».

– Pour la norme «EN ISO 22434:2012», dans la colonne «Référence», remplacer «EN ISO 22434:2012» par «EN ISO 22434:2011».

- Pour la norme «EN ISO 22434:2012», dans la colonne «Applicable», remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015» par «Jusqu'à nouvel ordre».
- Pour la norme «EN 1440:2008 + A1:2012 (sauf annexes G et H)», dans la colonne «Applicable», remplacer «Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015» par «Jusqu'à nouvel ordre».

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

Chapitre 6.8

(ADR seulement:)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «Pour toutes les citernes»:

- Pour la norme «EN 14025:2008», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2016».
- Après la norme «EN 14025:2008», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN 14025:2013	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	6.2.8.1 et 6.8.3.1	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------	--	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «Pour les citernes pour gaz de la classe 2»:

- Après la norme «EN 12493:2008 + A1:2012 (sauf annexe C)», insérer la norme suivante:

EN 12493:2013 [+ A1:2014] (sauf annexe C)	Citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction	6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	
---	--	---	----------------------	--

- Pour la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», dans la colonne (2), après le titre de la norme, ajouter le Nota suivant:

«NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.».

- Pour la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2016».
- Après la norme «EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1)», insérer la ligne suivante:

EN 14398-2:2003 + A2:2008	Réceptacles cryogéniques – grands réceptacles transportables non isolés sous vide – Partie 2: conception, fabrication, inspection et essai NOTA: Cette norme ne doit pas être appliquée aux gaz transportés à des températures inférieures à -100 °C.	6.8.2.1 (sauf 6.8.2.1.17, 6.8.2.1.19 et 6.8.2.1.20), 6.8.2.4, 6.8.3.1 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
---------------------------	---	--	----------------------	--

- À la fin, insérer la ligne suivante:

EN 1626:2008	Récipients cryogéniques - Robinets pour usage cryogénique	6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
--------------	---	--------------------	----------------------	--

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

(RID seulement:) 6.8.3.2.13 Remplacer «éléments amovibles» par «citermes amovibles».

(Document de référence: document informel INF.15)

(ADR seulement:)

6.8.4 d) Ajouter la nouvelle disposition spéciale TT11 libellée comme suit (colonne de gauche uniquement):

«**TT11** Pour les citernes fixes (véhicules-citermes) ou démontables destinées exclusivement au transport de GPL, dont les réservoirs et l'équipement de service sont en acier au carbone, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée lors des contrôles périodiques par une ou plusieurs méthodes de contrôles non destructifs (CND) énumérées ci-dessous, selon ce que l'autorité compétente, son représentant ou l'organisme de contrôle juge approprié (voir TT9) :

- EN ISO 17640:2010 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par ultrasons – Techniques, niveaux d'essai et évaluation;
- EN ISO 17638:2009 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par magnétoscopie, avec niveau d'acceptation des indications conforme à EN ISO 23278:2009 (Contrôle par magnétoscopie des soudures. Niveaux d'acceptation)
- EN 1711:2000 – Contrôle non destructif des assemblages soudés – Contrôle par courants de Foucault des assemblages soudés par analyse des signaux dans le plan complexe;
- EN 14127:2011 – Essais non destructifs – Mesure de l'épaisseur par ultrasons.

Le personnel impliqué dans les CND doit être qualifié, certifié et avoir une bonne connaissance théorique et pratique des contrôles non destructifs qu'il effectue, spécifie, surveille, contrôle ou évalue conformément à:

- EN ISO 9712:2012 – Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END.

En cas d'affectation thermique suite à des opérations de soudage ou coupage, de zones soumises à pression de la citerne, une épreuve de pression hydraulique doit être réalisée en plus de tout autre CND.

Les CND doivent être effectués aux zones du réservoir et de l'équipement énumérés au tableau ci-dessous.

Zones du réservoir et de l'équipement	CND
Soudures bout à bout longitudinales du réservoir	CND à 100 % utilisant une ou plusieurs des techniques suivantes : ultrasons, magnétoscopie ou courants de Foucault
Soudures bout à bout circulaires du réservoir	
Soudures (intérieures) de fixations, trou d'homme, tubulures et ouvertures directement sur le réservoir	
Zones fortement sollicitées au niveau des tôles doublantes des berceaux de fixation (comprenant l'extrémité plus 400 mm de partie droite de chaque côté)	
Soudures de la tuyauterie et d'autre équipement	

Zones du réservoir qui ne peuvent pas être contrôlées visuellement de l'extérieur	Mesure de l'épaisseur par ultrasons, de l'intérieur, avec un quadrillage de 150 mm (au maximum)
---	---

Indépendamment de la norme ou du code technique initial utilisé pour la conception et la fabrication de la citerne, les niveaux d'acceptation des défauts doivent être conformes aux prescriptions des parties pertinentes des normes EN 14025:2013 (Citermes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication), EN 12493:2013 (Équipements pour GPL et leurs accessoires – citernes en acier soudé pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules-citermes routiers – conception et construction), EN ISO 23278:2009 (Contrôle non destructif des assemblages soudés – contrôle par magnétoscopie des soudures – niveaux d'acceptation) ou aux normes d'acceptation référencées dans la norme applicable au contrôle non destructif concerné.

Si un défaut inacceptable de la citerne est mis en évidence par des méthodes de contrôles non destructifs il faut procéder à la réparation et à un nouveau contrôle. Il n'est pas permis d'effectuer l'épreuve de pression hydraulique sans que la citerne ait été dûment réparée.

Les résultats des contrôles non destructifs doivent être consignés et conservés pendant toute la durée de vie de la citerne. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/30 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

6.8.4 e) TM3 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

«Les citernes doivent en outre porter, sur la plaque prévue au 6.8.2.5.1, la désignation officielle de transport et la masse maximale admissible de chargement en kg pour cette matière.».

(Document de référence: document informel INF.15 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

Chapitre 6.10 (RID et ADR seulement)

6.10.3.8 b) Remplacer «à l'entrée et à la sortie» par «sur tous les orifices».

6.10.3.8 b) Remplacer «mais en permettant des déformations» par «mais tout en tolérant des déformations».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/34 tel qu'amendé par le document informel INF.53)

Chapitre 6.11 (RID et ADR seulement)

6.11.1 Modifier pour lire comme suit:

«6.11.1 (Réservé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/3)

6.11.4.1 Dans le Nota, après «591», insérer «, 592».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/4 tel que modifié)

Chapitre 7.1 (RID et ADR seulement)

7.1.3 Après «591 (état au 01.10.2007, 3^{ème} édition)», insérer «592 (état au 01.10.2013, 2^{ème} édition)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/4 tel que modifié)

7.1.3 À la fin, après «591», insérer «, 592».

(Document de référence: document informel INF.13 tel que modifié)

Chapitre 7.3 (RID et ADR seulement)

7.3.2.4 Supprimer «(code BK2)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/21 tel qu'amendé par le document informel INF.49)

Chapitre 7.5 (RID et ADR seulement)

Ajouter la nouvelle sous-section 7.5.1.6 suivante:

«7.5.1.6 Tous les moyens de confinement doivent être chargés et déchargés conformément à la méthode de manutention pour laquelle ils ont été conçus et, le cas échéant, éprouvés.»

(Document de référence: document informel INF.51)

7.5.11 À la fin, ajouter la prescription supplémentaire suivante:

«CW37/CV37 Avant le transport, les sous-produits de la fabrication ou de la refusion de l'aluminium doivent être refroidis à la température ambiante préalablement au chargement. Les wagons/véhicules bâchés et les conteneurs bâchés doivent être étanches à l'eau. Les portes de chargement des wagons/véhicules couverts et des conteneurs fermés doivent être marquées comme suit, en lettre d'au moins 25 mm de hauteur:

«ATTENTION

MOYEN DE CONFINEMENT FERMÉ

OUVRIR AVEC PRÉCAUTION»

Le texte doit être rédigé dans une langue jugée appropriée par l'expéditeur.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/21 tel qu'amendé par le document informel INF.49)

Annexe III

Projet d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

Chapitre 6.2 (RID et ADR seulement)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous «pour la conception et la fabrication»:

- Pour la norme «EN 14140:2003 + A1:2006», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2018».
- Après la norme «EN 14140:2003 + A1:2006», insérer la nouvelle ligne suivante:

EN 14140:[2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour GPL – Autres solutions en matière de conception et de construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--------------------	----------------------	--

Dans le tableau, sous «pour les fermetures», ajouter la ligne suivante:

EN 13175:[2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--------------------	----------------------	--

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

Chapitre 6.8 (RID et ADR seulement)

(ADR seulement)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous «Pour les citernes pour gaz de la classe 2»:

- À la fin, insérer la ligne suivante

EN 13175:[2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL)	6.8.2.1.1, 6.8.2.2, 6.8.2.4.1 et 6.8.3.2.3	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--	----------------------	--

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

(ADR seulement:)

6.8.2.6.2 À la fin, insérer la ligne suivante:

EN 14334:[2014]	Équipements pour GPL et leurs accessoires – Inspection et essais des véhicules citernes routiers pour GPL	6.8.2.4 (sauf 6.8.2.4.1), 6.8.3.4.2 et 6.8.3.4.9	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	---	--	----------------------	--

(Document de référence: document informel INF.21/Rev.1)

1.2.1, 1.6.3 (RID), 1.6.4, 4.3.3.5, 5.4.1.2.2 c) et d), 6.8.3.2.15, 6.8.3.4 et 6.8.3.5.4:

Les textes proposés dans les paragraphes 32 à 42 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1 sont adoptés.

